



Eynard-Fatio
BCAS

Informations importantes lors de l'admission sur les droits des personnes résidentes

Généralités

La personne résidente conserve l'intégralité de ses droits, notamment touchant à sa personnalité. Ce document a pour objectif de rendre attentifs la personne résidente et ses proches à l'existence de ces droits.

Les informations mentionnées ici complètent de manière non exhaustive les documents usuels sur l'organisation, les conditions de séjour ou les prestations délivrées par l'EMS Eynard-Fatio, qui sont remis lors de l'admission.

Maltraitance

Le droit de la personne résidente d'être traitée avec dignité et respect est central. Une directive sur le signalement des actes de maltraitance fait partie des documents remis à l'admission, avec invitation à en faire usage si une telle situation devait malheureusement se présenter.

Droits dans le domaine des soins

Pour présenter de manière plus générale les droits des personnes résidentes dans la perspective des relations de soins, une brochure « *L'essentiel sur les droits des patients* » est également mise à disposition. Publiée par les cantons latins, elle souligne notamment :

Le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur son état de santé, les traitements et interventions possibles, leurs bienfaits et leurs risques éventuels, les moyens de prévention des maladies et de conservation de sa santé. Lorsqu'un soin n'est pas pris en charge par l'assurance obligatoire, cette information est transmise à la personne résidente ou ses proches.

Le droit d'être informé permet de donner -ou refuser de donner- son consentement éclairé à tout acte de soin. Le consentement nécessite d'avoir une capacité de discernement

suffisante. Sous réserve d'une situation d'urgence, le libre choix de la personne résidente est reconnu et respecté. Les secrets professionnel et médical sont garantis.

La personne résidente est invitée à transmettre ses directives anticipées, respectivement les remplir après son admission (avec une aide si besoin). Ce document permet de connaître les souhaits en matière de prise en charge médicale (quelle intensité souhaitée dans la prise en charge) ou les dispositions en cas de décès. Ces questions sont sensibles mais permettent à l'institution d'accompagner la personne résidente au plus près de ses besoins, souhaits et désirs.

Dans ce cadre, la personne résidente est invitée à désigner un·e représentant·e thérapeutique pour l'accompagner dans ses choix thérapeutiques, mais aussi la représenter si son état de santé ne devait plus lui permettre de faire valoir ses choix. En absence d'un·e représentant·e formellement désigné·e, l'institution veille à informer et associer les proches dans la prise en charge de la personne résidente, tout en respectant prioritairement ses volontés.

Sujet sensible, les mesures de contention et les traitements sans consentement méritent une attention particulière. Ils doivent être discutés entre l'équipe soignante et la personne résidente ainsi que ses proches.

Droits civils

La capacité civile, ou exercice des droits civils (pouvoir de s'engager valablement par exemple pour faire un contrat ou un testament valables) est présumée pour toute personne majeure. Une cause d'incapacité peut être passagère ou durable.

Le Tribunal compétent (à Genève le Tribunal de la protection de l'adulte et de l'enfant) peut ordonner une mesure de curatelle –demandée par la personne résidente, ses proches, l'équipe soignante ou l'institution- pour sauvegarder les intérêts de la personne résidente, à cause d'une déficience mentale, d'un trouble psychique ou d'un autre état de faiblesse affectant sa condition personnelle.

La curatelle est de portée générale (correspondant à l'ancienne tutelle), d'accompagnement, de représentation ou de coopération.

Selon la situation, l'EMS peut être mandatée de tâches spécifiques à accomplir (par exemple gérer les dépenses courantes).

L'autorité de protection lève la curatelle si elle n'est plus justifiée, d'office ou à la requête de la personne concernée ou de l'un de ses proches. La curatelle prend fin au décès de la personne concernée.

Droits civiques

Pour les personnes en bénéficiant, le droit de vote est maintenu dans l'institution, en particulier pour les personnes résidentes de nationalité suisse. Dans ce dernier cas, le matériel de vote usuel est remis directement ou dans la boîte-aux-lettres. Des séances d'information sont occasionnellement mises sur pied par l'institution.